

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vacat.) : Propriétaire et locataire. — Tribunal de commerce de la Seine : Opéra; théâtre de la Nation; suspension; paiement des artistes; M. Paulin contre MM. Duponchel et Roqueplan.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Cour d'assises; jurés supplémentaires; serment; peine de mort. — Insubordination de juin 1849 à Lyon; désertion; militaire; peine de mort. — Cour d'assises de la Seine : Vol de nuit; un condamné politique. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure : Détournement de deniers publics; condamnation. — Conseil de guerre de la 6^e division séant à Lyon : Attentat contre la sûreté de l'Etat, commis en déviant la voie publique et en construisant une barricade.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Elections municipales; médecin du bureau de bienfaisance et de l'hospice; validité de l'élection. — Elections au conseil général; appel par le maire d'une commune au nom des électeurs de la commune; non-recevabilité. — Elections municipales; composition du bureau; erreur sur l'âge des membres du bureau; parents des scrutateurs et des secrétaires, validité des opérations.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
JURAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacat.).

Présidence de M. Cadet de Gassicourt.

Audience du 20 septembre.

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE.

Sous ce titre, de charmantes caricatures nous ont souvent attendris sur le sort de ce malheureux propriétaire que poursuit sans relâche la malicieuse inimitié de ses locataires. Concerts nocturnes dont la trompe de chasse fait tous les frais : bals à renverser les murailles, chambre du septième convertie en lac où l'étudiant s'abandonne aux délices de la pêche, cauchemar éternel où paraît toujours grimaciant et moqueuse la figure d'un locataire, voilà l'existence du propriétaire, auquel il ne manquait plus que de se voir appliquer, par un réformateur moderne, l'infâme épithète de voleur. Mais, s'il en faut croire M. Giannetti, le propriétaire a pris sa revanche, et aujourd'hui c'est un locataire, un simple locataire, qui vient supplier le Tribunal de l'empêcher de poursuivre incessamment le propriétaire dont il a le malheur d'habiter la maison.

M. Giannetti, dit M. Bertrand-Taillet, son avocat, a loué à la fin de 1848 un appartement dans la maison de madame Border; mais au bout de très peu de temps, il s'est aperçu qu'il est impossible de vivre sous le même toit que cette dame. Il n'est sorte de méchancetés qu'elle ne se permette envers les locataires : elle les injurie, les menace, et se permet quelquefois à leur égard des actions qui passent les bornes de toute espèce de plaisanterie. Elle a renvoyé sept portiers dans le courant de l'année, de sorte que presque toujours la loge est vacante, et le soir il n'est plus possible de rentrer chez soi. A l'appui de ces allégations, M. Bertrand-Taillet donne lecture d'un grand nombre de certificats, parmi lesquels figurent celui d'un ancien concierge de la maison et une attestation que M. Giannetti s'est délivré lui-même en la signant de son nom.

Voici le certificat du concierge :

Je soussigné atteste que, depuis vingt-deux jours que je suis dans la maison, il y a presque chaque jour des disputes violentes provenant du fait de la propriétaire, et, sans aucune provocation, menace ses locataires et les injurie de la manière la plus repoussante, et que n'y pouvant plus tenir moi-même, je quitte la maison, regrettant bien d'y être entré.

Le Tribunal, dit l'avocat en terminant, comprend qu'il est impossible de forcer M. Giannetti à demeurer plus longtemps dans cet enfer. Il lui accordera l'autorisation de le quitter sans délai.

Il est très adroit, répond M. Hennequin, dans l'intérêt de M^{me} Border, de prendre l'initiative de l'attaque quand on aurait bien de la peine à se défendre. Si la maison est inhabitable, M. Giannetti en est seule cause. Je ne veux pas retracer ici tous les griefs de la propriétaire, un seul suffira. On a prétendu que le locataire était un homme d'habitudes calmes et régulières; mais c'est cette régularité même qui fait notre malheur. Ainsi, toutes les nuits, M. Giannetti rentre régulièrement à trois heures, et régulièrement encore en rentrant, il travaille dans un petit atelier de tour et de menuiserie qu'il a établi près de sa chambre à coucher. Il est, sans doute, fort bien de consacrer ses nuits au travail, mais il faut faire en sorte que les voisins et la propriétaire ne soient pas troublés dans leur repos. Que M. Giannetti parte s'il le veut, mais qu'il paie auparavant son terme....

Une voix dans l'auditoire : Et le terme de janvier encore !

Aussitôt nous voyons s'avancer vers la barre une petite dame d'un âge respectable, qui dit se nommer M^{me} Border et exiger le paiement de deux termes.

Une autre voix dans l'auditoire : Mais, madame, c'est sans doute pour plaisanter.

Un monsieur s'avance, et, saluant respectueusement le Tribunal : C'est moi qui suis M. Giannetti, le locataire de madame; je viens vous prier, messieurs, de m'aider à sortir de l'enfer où je me trouve. Voilà, au surplus, la liste des torts de madame, et vous jugerez si j'ai raison de m'en plaindre. M. Giannetti fait remettre au Tribunal une espèce de mémoire en forme de compte-courant, dont nous extrayons seulement quelques passages :

1^o Amène les passans en leur criant de sa fenêtre que M. Giannetti veut l'assassiner;

2^o Arrête les visiteurs et les empêche de monter chez M. Giannetti;

3^o Traite sur l'escalier et chaque jour M. Giannetti de brigand, de misérable, d'assassin;

4^o Jette chaque matin et chaque soir son vase de nuit sur les fenêtres de M. Giannetti (à telles enseignes que le mois dernier elle a couvert un passant, et que la baïeuse publique, témoin de ce fait, l'a menacé de prévenir l'autorité);

5^o Menace de prôner l'absence de M. Giannetti pour battre sa femme;

6^o Se dispute trois ou quatre fois par jour avec tous ses locataires qui s'en vont en masse; item crache sur eux;

7^o Est presque toujours sans portier, et la nuit il est impossible de sortir; si l'on a besoin d'un médecin, dans ce temps de choléra, on risque de mourir avant de s'en procurer.

Le Tribunal met fin à cette énumération qui menace de passer en longueur le catalogue de Leporello, par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que les deux parties sont d'accord sur ce point que M. Giannetti doit quitter les lieux;

« Que la seule difficulté qui existe est relative au nombre des termes qu'il devra payer;

« Donne acte aux parties de leur convention mutuelle; dit que M. Giannetti pourra immédiatement déménager en payant le terme courant; condamne M^{me} Border aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Plaine.

Audience du 20 septembre.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA NATION. — SUSPENSION. — PAIEMENT DES ARTISTES. — M. PAULIN CONTRE MM. DUPONCHEL ET ROQUEPLAN.

Les directeurs de l'Opéra sont-ils tenus de payer les appointements des artistes pendant la suspension qui a eu lieu du 13 juillet au 1^{er} septembre?

M^{me} Lan, agréé de M. Paulin Espinasse, artiste de chant, s'exprime en ces termes :

L'Opéra a suspendu ses représentations pendant six semaines; les directeurs ont-ils pu, pendant le même temps, suspendre les appointements des artistes? Telle est la seule question que vous ayez à juger.

M. Espinasse, plus connu au théâtre sous le nom de Paulin, a été engagé à l'Opéra sous la direction de M. Léon Pillet, le 27 mai 1843, pour trois années, ses appointements pour la première année y compris; les deux dernières, à 42,000 fr., et, pour les deux dernières, à 42,000 fr., et, pour les deux dernières, à 42,000 fr.

En juillet et en août 1847, il y eut une interruption de deux mois pendant lesquels les appointements furent suspendus en vertu de l'art. 4 de l'engagement imprimé, et sur lequel je reviendrai tout à l'heure. L'ouverture eut lieu en septembre 1847, et M. Paulin, qui venait de perdre ses appointements de deux mois, consentit à venir encore une réduction sur le prix de son engagement, et ses appointements furent fixés à 8,000 fr. par an. Il est vrai qu'à cette époque on lui fit une concession, et MM. les directeurs voulurent bien lui faire une avance de 4,000 fr. pour son mariage.

Après la Révolution de Février, MM. Duponchel et Roqueplan, invoquant les conséquences funestes qu'elle eut eues pour les théâtres en général et pour l'Opéra en particulier, proposèrent aux artistes une nouvelle réduction de 35 p. 0/0 pour les appointements au-dessus de cette somme. Comme ils avaient su apprécier la facilité de M. Paulin pour toutes les questions d'argent, ils le chargèrent de négocier auprès de ses camarades, et ce fut lui qui obtint cette énorme concession, et il en est bien récompensé aujourd'hui.

Nous arrivons au mois de juillet 1849. A cette époque, les directeurs de tous les théâtres de Paris étaient réunis et avaient adressé une pétition collective à M. le ministre de l'intérieur. Ils exposaient la détresse dans laquelle la révolution, les émeutes, la chaleur et le choléra avaient mis toutes les administrations, et ils priaient le ministre de présenter d'urgence à l'Assemblée législative un projet de loi qui accorderait une subvention à tous les théâtres.

On sait que a été le sort de cette pétition; les autres théâtres qui n'ont pas moins souffert que l'Opéra de la révolution, des émeutes et du choléra, et qui ne reçoivent pas, comme lui, une subvention de 630,000 francs par an, ont résisté. L'Opéra a fermé ses portes pour cause de réparations... à la caisse, car la salle avait été complètement restaurée en 1847, et tout le monde sait qu'elle n'avait besoin d'aucune réparation. Je me trompe, lorsque MM. Corail père et fils ont intenté à MM. les directeurs un procès pareil à celui qui nous occupe, et sur lequel il y a eu transaction, MM. Duponchel et Roqueplan ont senti le besoin de faire des réparations; or, il y avait sur la principale façade de l'édifice, du côté de la rue Lepelletier, une inscription portant en grosses lettres dorées : *Académie royale de musique*, on avait bien effacé le mot *royale*, de sorte qu'il y avait une lacune, et on avait même conseillé à M. Duponchel de la remplir en mettant : *Académie des Vosges de musique* (On rit), comme on dit aujourd'hui place des Vosges au lieu de place Royale. Il n'a pas suivi ce conseil, et a fait dresser un énorme échafaud sur lequel un seul ouvrier est monté et a employé six semaines à enlever l'ancienne inscription pour la remplacer par la nouvelle : *Théâtre de la nation*. Cet ouvrier passera à la postérité comme le maçon de M. Corbière, qui était employé, sous la Restauration, à la barrière de l'Etoile.

Il est donc avéré que les réparations n'étaient qu'un prétexte et non la véritable cause de la suspension.

Pour nous refuser nos appointements, les directeurs invoquent l'article 4 de l'engagement, qui est ainsi conçu : « En cas de clôture du théâtre pour quelque cause que ce soit : ordre supérieur, incendie, réparation ou tout autre motif obligé, je m'engage à ne pas exiger d'appointements, à ne pas m'engager ailleurs ou jouer sur un autre théâtre, sans la permission du directeur. Sommes-nous dans les cas prévus par ce gracieux? Evidemment, non. La véritable cause de la suspension, c'est la pénurie d'argent, et depuis quand une semblable cause peut-elle autoriser une partie à violer ses engagements? depuis quand un commerçant, qui a fait un contrat, a-t-il le droit de dire : je ne l'exécute pas ou je ne l'exécute qu'en partie, parce que ma spéculation a été malvaise? Est-ce ma faute, à moi, si le *Prophète*, sur lequel vous comptiez, n'a pas eu tout le succès que vous attendiez? c'est une chance de commerce et vous êtes commerçants. Pendant la suspension, vous avez continué de toucher la subvention de 630,000 francs par an. Vous avez obtenu de plus un secours de 25,000 francs par mois, qui vous seront retenus sur les mois d'hiv. Pour que cette subvention n'est-ce pas pour encourager les arts et les artistes, ou vous est-elle donnée pour aller vous promener à la campagne pendant les mois d'été?

Vous invoquez la force majeure, elle n'existe pas, ou elle existerait pour tous les théâtres qui ont souffert ou miné vous de la révolution et du choléra.

Mais, dites-vous, nous avons été autorisés par le ministre de l'intérieur à suspendre les représentations, que m'importe? le ministre n'a pas dit que pendant la suspension vous ne

payez pas les artistes, et l'État-dit, je m'en préoccuperais peu, parce qu'il n'avait pas le droit de le dire, et que la justice seule peut prononcer en pareille matière.

Mais remarquez que ce n'est point un ordre de suspendre que le ministre vous a donné, mais une simple autorisation à vos risques et périls, et sur votre demande, il n'y a donc pas en, comme le dit notre contrat, un motif obligé de suspension.

M^{me} Lan termine en disant que la mesure qu'on veut appliquer à M. Paulin n'est pas générale, que beaucoup d'artistes, notamment M^{me} Carlotta Grisi, M. Gérard, chef d'orchestre, et tout le corps de la danse ont reçu leurs appointements, et il conclut au paiement des 4,200 fr. qui sont dus à M. Paulin pour les six semaines de suspension, ou à la résiliation de l'engagement, avec paiement du dédit de 20,000 fr. stipulé par l'engagement.

M^{me} Petitjean, agréé de MM. Duponchel et Roqueplan, prend la parole en ces termes :

Je commencerai ma plaidoirie par une observation qui s'adresse directement à mon adversaire. Toutes les fois qu'il se présente devant vous pour soutenir les droits d'un artiste contre son directeur, et cela lui arrive souvent, il dit toujours : « L'artiste que je défends n'est pas seul à se plaindre, j'ai dans mon dossier les papiers de tous ses camarades, et votre décision sera la règle de leur conduite. » Aujourd'hui il n'en est pas ainsi : de tout le personnel de l'Opéra, et il est nombreux, M. Paulin est notre seul adversaire, et vous verrez si c'était à lui de se plaindre.

M. Paulin a été engagé par M. Léon Pillet à un prix fabuleux. Tout le monde sait la mesure de son talent et les services qu'il peut rendre à l'Opéra. C'était pour l'administration une véritable charge sans compensations. Cependant, en 1847, alors que son engagement était sur le point d'expirer, il trouva l'occasion de faire un mariage avantageux; sa dot était légère, et il voulait l'augmenter par pure bienveillance, MM. Duponchel et Roqueplan, par pure bienveillance, voulurent bien y consentir, et renouvelèrent son engagement en diminuant d'une manière notable ses appointements. Ce n'est pas tout. M. Paulin se mariait; il fallait payer les violons et il n'avait pas d'argent; il s'adressa à MM. Duponchel et Roqueplan, qui consentirent à lui faire une avance de 4,000 francs; et dans quel moment, je suis forcé de le dire, c'est lorsque l'un des directeurs faisait fondre son argentier pour payer les engagements des artistes.

Arrivons au procès; l'Opéra n'est pas positivement une entreprise particulière, il est sous la main du ministre de l'intérieur, et cela se conçoit. L'Etat paie à l'Opéra une subvention de 630,000 fr., et il a bien le droit de voir un peu ce qui s'y passe; aussi rien ne s'est fait que de l'agrément du ministre, par ses ordres ou avec son autorisation.

La révolution de février est arrivée avec ses nécessités, après elle l'émeute et le choléra, et c'est dans ces tristes circonstances qu'est intervenu l'autorisation du ministre de fermer l'Opéra du 13 juillet au 1^{er} septembre. Peut-on dire que cette fermeture soit l'effet d'un caprice des directeurs? La lettre du ministre était un ordre au quel ils ont dû obéir dans les limites du mandat des artistes eux-mêmes. Aussi tous l'ont compris ainsi et ont profité de la circonstance pour aller donner des représentations en province et même à l'étranger. M. Roger a été à Londres, d'autres ont été dans les principales villes de France, personne ne s'est plaint que M. Paulin.

Nous nous trouvons dans le premier cas prévu par l'engagement, celui de fermeture par ordre supérieur, et je représente l'ordre du ministre.

On vous dit que la mesure n'avait pas été appliquée à tous; une explication est nécessaire à cet égard. On a payé tous les appointements au-dessus de 2,000 francs; c'était une affaire d'humanité; on a payé, en outre, les artistes qui ont été employés pendant la suspension, à des répétitions. Ainsi, on a répété un ballet nouveau de M. Perrot et de M. Adolphe Adam, et tous les artistes de la danse occupés à ces répétitions ont dû toucher leurs appointements. M^{me} Castellan a été payée parce qu'elle avait une clause spéciale de son engagement portant qu'en aucune circonstance autre que celle d'incendie du théâtre, ses appointements ne pourront être suspendus.

Tous les artistes, je le répète, ont accepté la position qui leur a été faite par le ministre. MM. Corail avaient cru devoir protester; ils avaient intenté un procès, mais après réflexion, ils ont retiré leur demande, sans transaction, sans condition aucune, et ils se sont soumis à la loi commune.

Je recommande cette affaire à toute votre attention; il ne s'agit pas seulement de 4,200 francs que réclame M. Paulin; si vous lui donnez gain de cause, tout le personnel de l'Opéra viendrait élever la même prétention; l'intérêt pour nous est immense et l'administration serait ruinée.

Après les répliques de M^{me} Lan et Petitjean, le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Plaine, président l'audience.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 20 septembre.

COUR D'ASSISES. — JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — SERMENT. — PEINE DE MORT.

Il y a nullité des débats d'une Cour d'assises lorsque le procès-verbal ne constate pas la prestation de serment de tous les jurés, même des jurés supplémentaires. (Jurisprudence constante.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller de Haussy, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, qui a condamné le nommé Lamouraux à la peine de mort, comme coupable de plusieurs tentatives d'empoisonnement sur diverses personnes de sa famille.

INSURRECTION DU 15 JUILLET 1849 A LYON. — DÉSERTION. — MILITAIRE. — PEINE DE MORT.

Le nommé Duborry, fusilier au 6^e régiment de ligne, fait sa défection le 15 juillet 1849, partie du poste préposé à la garde de la prison de la Croix-Rousse, où se trouvaient enfermés des insurgés. Une nouvelle bande d'insurgés s'étant présentée, Duborry engagea le sergent du poste, Savignière, à faire rendre les armes. « Non, répondit le brave sergent, il faut nous défendre jusqu'à la mort. — Alors je ne suis plus soldat, s'écria Duborry, et aussitôt il jeta son fusil et se lança dans les rangs des insurgés.

Traduit devant le Conseil de la 6^e division militaire, comme coupable d'avoir, étant à la guerre, abandonné son drapeau pour songer à sa sûreté personnelle, Duborry fut condamné à la peine de mort par application de l'article 2, section 4, de la loi de 1793.

Duborry s'est pourvu en cassation, pour excès de pouvoir, en ce qu'il s'agissait d'un crime politique.

Mais la première question à examiner était celle de savoir si

le pourvoi était recevable. On sait, en effet, que les pourvois contre les décisions des Conseils de guerre ne sont recevables qu'autant qu'ils émanent d'individus non militaires. Or, Duborry était-il militaire? La question ne semblait point douteuse, puisque, d'une part, il était inscrit sur les cadres en cette qualité, et que, de l'autre, les registres du régiment faisaient foi des nombreuses condamnations prononcées contre lui comme militaire.

Aussi, son pourvoi a-t-il été, au rapport de M. le conseiller de Haussy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm, rejeté comme non recevable.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :
1^o De Jean Sirach, contre un arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, qui le condamnait à la peine de mort, comme coupable du crime d'empoisonnement; — 2^o De Laurent Desneux (Lot), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 3^o De Marie Clavel et Marie Pauty, condamnés pour infanticide, l'une à quinze ans de travaux forcés et l'autre à dix ans de la même peine, par arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne; — 4^o De François Doullébourg (Seine-et-Oise), cinq ans de prison, faux en écriture privée; — 5^o De Louis Truet dit Brunet, contre un arrêt de la chambre d'accusation à la Cour d'appel de Paris, qui le renvoyait aux assises pour faux en écriture de banque et usage; — 6^o De Joseph Vinel (Aveyron), huit ans de réclusion, viol sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 7^o De François Jambert (Dordogne), quinze ans de travaux forcés, tentative de vol sur un chemin public; — 8^o D'Etienne de Saint-Jean (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction; — 9^o D'Isidore Bataille (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction; — 10^o De Marie Anne Lémont (Marne), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 11^o De Claudine B. uchy, femme Beaujan (Seine), huit ans de travaux forcés, vol avec escalade dans un enclos dépendant de maison habitée; — 12^o De Charles Simon (Seine-Inférieure), dix ans de travaux forcés, vol avec fausses clés dans une dépendance de maison habitée; — 13^o De Joseph Barbier (Marne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence; — 14^o D'Albille Verdère (Seine-Inférieure), tentative de vol avec circonstances atténuantes; — 15^o D'Eugène Briant (Eure), deux ans de prison, vol dans un enclos dépendant de maison habitée; — 16^o De Madeleine Ferrou, veuve Croisdu (Isère), travaux forcés à perpétuité, meurtre de sa fille.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barhou.

Audience du 20 septembre.

VOL DE NUIT. — UN CONDAMNÉ POLITIQUE.

Une accusation de vol amène sur les bancs de la Cour d'assises trois jeunes gens qui n'en sont pas à régler leur premier compte avec la justice. Tous, en effet, ont déjà été poursuivis plusieurs fois et ont subi des condamnations correctionnelles. Verner a déjà été condamné pour outrage à un commandant de la force publique; Maillard, le plus âgé des trois, compte dans ses états de service une condamnation politique; il a subi dix-huit mois d'emprisonnement pour avoir promené le drapeau rouge dans la rue Saint-Martin.

L'accusation révèle à leur charge les faits suivants :

« Le sieur Vecque père, cordonnier, occupe une boutique et une chambre à coucher au rez-de-chaussée d'une maison située rue Saint-Denis. Le 26 décembre 1848, il se coucha vers six heures. Pendant son sommeil, des voleurs s'introduisirent chez lui, et y dérobèrent une tunique de garde national, un manteau de drap, un gilet et une serviette. Le sieur Victor Vecque, qui partage l'appartement de son père, s'aperçut de ce vol en rentrant chez lui vers neuf heures et demie. Dans le premier moment, aucun indice ne lui révéla les auteurs de ce crime; mais en consultant ses souvenirs, il se rappela qu'une demi-heure auparavant, en descendant de l'un des étages supérieurs de la maison, il avait vu dans la cour trois individus que sa présence avait paru embarrasser. Ceux-ci s'étaient aussitôt approchés de lui pour lui demander où logeait le sieur Vecque père; et sur sa réponse que ce dernier était sorti, ils avaient manifesté l'intention de s'éloigner, mais en réalité ils étaient restés, car lui-même ayant quitté la maison, et étant resté vingt-cinq minutes après, il avait encore rencontré ces mêmes individus dans la cour de la maison. Ayant été alors causé avec une personne demeurant au deuxième étage, et étant redescendu, il ne les avait plus retrouvés, et dans cet instant ayant remarqué que la fenêtre de son logement était ouverte, quoiqu'il eût la certitude de l'avoir fermée, il avait découvert le vol qui venait d'être commis au préjudice de son père.

« D'après ces observations, il était donc présumable que les auteurs de cette soustraction n'étaient autres que les individus qui avaient précédemment attiré son attention. L'examen des localités lui donna la conviction que les coupables, pour pénétrer chez son père, avaient dû escalader la fenêtre laissée ouverte, la porte de la boutique étant encore verrouillée à l'intérieur; mais comment étaient-ils parvenus à ouvrir la fenêtre? Aucune trace d'effraction ne s'y faisait remarquer; faut-il, au contraire, supposer que l'un de leurs complices s'était précédemment introduit dans le logement de Vecque père, lorsque celui-ci y entra, et que, plus tard, pendant le sommeil de ce dernier, il avait facilité leur introduction par cette même fenêtre? C'est ce que l'instruction n'a pu préciser, mais il est néanmoins hors de doute que le vol a eu lieu à l'aide d'escalade.

« Une circonstance fortuite mit le sieur Vecque fils sur les traces des coupables. En se rendant le surlendemain à ses affaires, il rencontra l'un des trois individus qu'il avait vus dans la cour le 26 décembre et le fit arrêter; celui-ci, nommé Hocard, fut signalé par la police comme ayant déjà subi plusieurs condamnations; et lorsque le sieur Vecque fut confronté avec lui, il déclara le reconnaître positivement. Son témoignage fut confirmé par une dame Durochet, habitant la même maison. L'accusé protesta contre les dépositions de l'un et de l'autre, et soutint que, dans la soirée du 26, il se trouvait dans le cabaret du sieur Debretagne, mais ce dernier atteste le contraire.

« Un mois plus tard, le sieur Vecque, par des renseignements qu'on lui transmit, apprit que l'un des complisseurs de Hocard, nommé Victor Maubias, était détenu à Paris sous la prévention de vol; ayant été autorisé à visiter les prisons de la Seine, il reconnut celui-ci à Sainte-Pélagie parmi un grand nombre de détenus, et, dans cette

circonstance encore, son témoignage se trouve d'accord avec celui de la femme Durochet.

Mis en présence de Hocard, l'accusé soutint qu'il n'avait jamais eu aucun rapport avec lui; mais le contraire fut démontré, et lui-même a été obligé d'en convenir. Dans le cours de l'instruction il a été établi que les véritables noms du prétendu Mathias, étaient ceux de Victor-Jean-Baptiste Maillard.

Le troisième complice ne tarda pas à être livré à la justice. Une fille publique, nommée Sophie Champville, révéla que le 26 décembre elle avait passé une partie de la soirée avec Hocard, un nommé Verner et un autre individu; que ceux-ci avaient parlé devant elle d'un vol qu'il venait de commettre, lequel consistait en vêtements d'hommes; que le lendemain Hocard l'avait emmenée rue de Bièvre, où il devait toucher d'un marchand le prix de ces mêmes vêtements; que là il avait en effet reçu 20 fr. et les avait partagés le même jour avec Verner qu'il avait été retrouver rue St-Honoré.

Cette révélation était décisive à l'égard de ce dernier et de Hocard; aussi vainement l'un et l'autre ont-ils opposé des dénégations très vives aux déclarations du témoin; son témoignage est confirmé par celui du sieur Labryère, l'un des agents du service de sûreté qui se trouvait le 26 décembre avec la femme Champville, et qui a, comme elle, entendu les aveux faits par Hocard.

Cette fille a gardé le silence à l'égard de l'accusé Maillard, elle s'est bien gardée de nommer l'individu qui accompagnait Verner et Hocard, et cette réserve de sa part nécessite une explication qui va être décisive contre le troisième accusé. A une époque assez récente, des relations intimes avaient existé entre elle et Maillard; celui-ci, qui savait combien elle pouvait le compromettre, lui avait fait écrire de Sainte-Pélagie une lettre par laquelle il la menaçait dans le cas où elle le dénoncerait, de révéler certaines soustractions qu'ils avaient commises ensemble. Le délégué qui a écrit la lettre a reconnu ce fait important, et la constatation de l'existence de cette lettre est la preuve la plus irrécusable de la culpabilité de Maillard.

En conséquence, les nommés Joseph Hocard, Joseph Verner et Victor-Jean-Baptiste Maillard sont accusés d'avoir, en décembre 1848, soustrait frauduleusement, conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, une tunique de garde nationale, un pantalon, un manteau, un gilet et une serviette, au préjudice de Vecque père;

Crime prévu par les articles 384 et 836 du Code pénal.

Les témoins entendus dans cette affaire confirment les faits de l'accusation en ce qui concerne Hocard et Maillard. Verner n'est pas reconnu par eux comme ayant participé au vol qui fait l'objet des poursuites.

M. l'avocat-général de Gaujal soutient l'accusation. M. Morise présente la défense de Hocard; M. Ernest Picard, celle de Maillard; et M. Calmels, celle de Verner.

Le jury rend un verdict négatif à l'égard de Verner, et affirmatif à l'égard de Hocard et Maillard, mais il écarte les circonstances aggravantes d'escalade et de nuit. En conséquence, Verner est acquitté. Hocard et Maillard sont condamnés à six ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Cavan.

Audience du 15 septembre.

DÉTournEMENT DE DENIERS PUBLICS. — CONdamnATION.

Pierre-Auguste Tursan Despagne, âgé de 40 ans, ex-percepteur des contributions directes, né à Ladevèze-Ville (Gers), demeurant à Legé (Loire-Inférieure), comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de détournement de deniers publics et de faux dans l'exercice de ses fonctions.

En 1845, Pierre-Auguste Tursan Despagne fut nommé percepteur des contributions directes à Legé; il éprouva d'abord des difficultés pour fournir le supplément de cautionnement qui lui était nécessaire, et il n'entra en fonctions qu'en 1846. Sa place lui valait 2,700 fr. environ. Malgré le chiffre de ses appointements, il a détourné à son profit des fonds appartenant à des communes dont il était receveur municipal; d'un autre côté, il puisait dans la caisse de l'Etat: ainsi quand les contribuables les plus riches de sa perception payaient leurs contributions, il prenait pour lui personnellement une partie de ce qu'il recevait. Pour dissimuler ces détournements, il ne portait sur son registre qu'une partie des sommes dont il donnait quittance; d'autres fois il n'y portait rien. Il remplissait plus tard les blancs de son registre en y faisant figurer de petites cotes, au lieu de cotes plus fortes qu'il avait détournées à son profit; puis, quand il fallait rendre des comptes définitifs, il prenait sur les recettes de l'année courante les sommes nécessaires pour combler le déficit de l'année précédente.

Le receveur-général de la Loire-Inférieure se rendit à Legé le 21 juin 1849, pour vérifier les comptes de Despagne; il reconnut que d'après les registres il devait y avoir en caisse 3,250 fr. 49 c., il ne s'y trouva cependant que 582 fr. 34 c. Le receveur-général suspendit Despagne et confia provisoirement la caisse du percepteur à un sieur Durand. C'est alors que Despagne prit le parti de se dénoncer lui-même. Le 22 juin 1849, il se présenta au parquet du procureur de la République à Nantes, et lui déclara qu'il avait commis des altérations nombreuses sur ses registres et qu'il existait dans sa caisse un déficit dont il lui était impossible de déterminer le chiffre; plus tard, il reconnut que ce déficit s'élevait à 10,000 fr. environ.

La commune de Legé avait vendu des terrains communaux. Despagne, qui était chargé d'en toucher le prix, a détourné 1,821 fr. qui lui avaient été comptés par l'acquéreur de ces terrains. Il a en outre détourné une somme de 150 fr. qui lui avait été payée par le locataire du champ de foire.

Despagne a détourné, en outre, 2,000 fr. au préjudice de la commune de Saint-Etienne-de-Corcoué, et, pour dissimuler ce détournement, il a eu recours à un faux. Dans un état de situation dressé par lui le 31 mars 1849, pour la commune de Saint-Etienne-de-Corcoué, il a porté sous le n° 25 une somme de 4,389 fr. 85 c. comme payée par lui pour construction d'une maison d'école, tandis qu'il n'avait payé réellement que 2,389 fr. 85 c.

Le 6 mars 1849, Despagne a reçu 350 fr. pour le compte de M. Mosneron-Dupin. Il a détourné 300 fr. à son profit, en ne portant que 50 fr. sur son registre.

Nous n'indiquons ici que les principaux chefs d'accusation: les débats dévoilèrent une longue série d'actes de même nature.

Despagne est donc accusé: 1° D'avoir, en qualité de percepteur des contributions directes à Legé, détourné des deniers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, pour une valeur au-dessus de 3,000 fr.;

2° D'avoir, en rédigeant des actes de son ministère comme percepteur des contributions directes, frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances de ces actes, etc., etc.

Lorsque Despagne s'est constitué prisonnier, il disait

qu'il croyait que la meilleure manière de réparer sa faute était de faire des aveux francs et complets; que de tristes circonstances l'avaient mis dans la position fâcheuse où il se trouvait. « Je désire, disait-il, que la justice s'enquière de mon passé; elle verra combien j'ai été malheureux avant d'être coupable. »

L'accusation est soutenue avec un remarquable talent par M. Habasque, substitut du procureur de la République.

Vingt-trois questions sont posées à MM. les jurés, qui, au bout d'une heure de délibération, rapportent un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes.

M. Ménard, défenseur de Despagne, demande pour son client le minimum de la peine.

La Cour rend un arrêt par lequel Despagne est condamné à trois années d'emprisonnement et 750 fr. d'amende. La contrainte par corps est fixée, pour le paiement de l'amende, à une année.

Despagne paraît accablé de cette condamnation; il se retire en pleurant.

L'audience est levée à cinq heures. La session des assises est terminée aujourd'hui. L'autre session s'ouvrira le 27 septembre.

CONSEIL DE GUERRE DE LA VI^e DIVISION

Séant à Lyon.

Présidence de M. Jacqueminot, colonel du 6^e de ligne.

Audience du 14 septembre.

ATTENTAT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT, COMMIS EN DÉPARANT LA VOIE PUBLIQUE ET EN CONSTRUISANT UNE BARRICADE.

Cette affaire, peu grave, avait néanmoins attiré dans la salle des séances du 2^e Conseil de guerre un nombreux concours d'auditeurs. L'accusé Curt devait être défendu par un honorable chef d'atelier, bien connu dans notre ville, où, depuis dix-huit ans, il exerce les fonctions de prud'homme, M. Charnier. On se rappelle qu'à une époque déjà éloignée (procès d'avril 1834), M. Charnier, appelé comme témoin devant la Cour des pairs, fit entendre une éloquente déposition en faveur des victimes innocentes de la commune de Vaise. Aujourd'hui c'était un honnête ouvrier que M. Charnier assistait devant le Conseil de guerre.

Lalogue père et fils, ainsi que Curt, étaient prévenus d'avoir déparé et porté des matériaux pour aider à la construction d'une barricade.

Après la lecture des actes et dépositions testimoniales, Curt est interrogé.

Curt expose qu'il a vu une douzaine d'individus qui déparèrent; mais, étant nouveau dans le quartier, il n'en reconnut aucun. Il affirme n'avoir nullement coopéré à la construction de la barricade; au contraire, il avait employé toute son énergie et son influence pour empêcher aux insurgés de s'en approcher pour tirer des coups de fusil.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas employé la même énergie pour empêcher de déparer en face de chez vous? — R. Je ne sais pas.

Lalogue fait le récit du tumulte de la rue, expose comment et où il passa son temps pendant l'insurrection; il nie formellement avoir déparé et coopéré à la construction de la barricade; il répète les expressions énergiques dont il s'est servi pour faire rentrer son fils qui commençait à déparer. Ensuite il relate comment on l'a vu portant deux planches; il vit une femme qui portait péniblement ces deux planches, il l'en déchargea pour la soulager.

Témoins à charge.

Dominge, propriétaire, déclare avoir vu deux hommes occupés à déparer; il reconnaît Curt, en le désignant comme ayant été contraint par d'autres. Quant à Lalogue père, il ne le reconnaît pas. Là s'engage un colloque entre l'accusé qui prétend que Domingo doit le reconnaître, étant très proche voisin, habitant la même maison et ayant eu un pourparler pour une location. Nouvelle dénégation de Domingo.

Pressé par le président, il finit par dire: « Il se peut que ce soit lui, mais il se sera rasé; il portait une barbe rouge; je ne peux pas le reconnaître. »

M. le président: Vous avez déclaré précédemment avoir vu Curt déparer? — R. C'est ma domestique qui m'avait dit que c'était lui.

Adèle Jandot, domestique chez le témoin précédent. Ce témoin se présente avec une attitude fière et un regard qui exprime la colère.

M. le président: Que savez-vous sur l'affaire que nous avons à juger? — R. Je les ai vus tous les deux occupés à déparer.

M. le président: Attendez donc que je complète ma question avant d'y répondre. Que savez-vous de ce qui s'est passé le 15 juin, rue Dumenge? Reconnaissez-vous les deux accusés pour avoir travaillé au déparage? — R. Oh! oui, je les ai vus tous les deux, je les reconnais parfaitement; Curt arrachait des pavés, il a jeté un sac sur le fils Lalogue pour le garantir de la pluie.

Ponchon père, demeurant à Tarare, ex-concierge de la maison Dominge et Jantel: Je n'ai rien vu; je n'ai pas quitté la loge de toute la journée.

Claudine Beau, femme Ponchon, épouse du témoin précédent. Même déposition.

M. le président: Comment se fait-il qu'habitant Tarare avec votre mari, vous soyez appelée comme témoin? — R. C'est que nous étions concierges dans la maison, et que, depuis cette époque, nous habitons Tarare.

D'après la réclamation de l'un des défenseurs, M. le président demande au témoin s'il connaît le motif qui a déterminé M. Dominge à les renvoyer de la loge? Réponse négative.

Ponchon fils: J'ai vu Curt dans la multitude, mais il ne travaillait pas au déparage ni à la barricade. Je reconnais Lalogue, mais je ne l'ai pas vu déparer ni travailler à la barricade.

On entend ensuite les témoins à décharge.

M. le capitaine rapporteur donne lecture du résumé des faits et débats, et conclut à la culpabilité des accusés.

M. le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense. Réponses négatives.

M. Pezzani, avocat de Lalogue père et de Lalogue fils (ce dernier est contumace), présente leur défense, et s'efforce de démontrer qu'il n'y a pas l'ombre de preuve de leur culpabilité.

M. Charnier, défenseur de Curt, se lève ensuite et présente la défense de son client.

Le Conseil de guerre, qui a paru prêter à l'honorable M. Charnier une attention bienveillante et toute particulière, ainsi que le nombreux public réuni dans la salle, passe alors dans la chambre des délibérations. Il rend ensuite un jugement par lequel Lalogue père est condamné à deux ans de prison; Lalogue fils, à cinq ans de détention; Curt est acquitté et est immédiatement mis en liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 24 et 25 août.

ELECTIONS MUNICIPALES. — MEDECIN DU BUREAU DE BIENFAISANCE ET DE L'HOSPICE. — VALIDITÉ DE L'ELECTION.

Les médecins des bureaux de bienfaisance et des hospices, nommés à ces fonctions par arrêtés préfectoraux, conformément à l'art. 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, et dont le traitement est payé sur la caisse de ces établissements, ne peuvent être considérés comme des agents salariés des communes, et à ce titre exclus des conseils municipaux.

Ainsi jugé, au rapport de M. Comel, maître des requêtes, malgré la plaidoirie de M. Hardeuin, avocat du sieur Prouvost, avoué à Saint-Pol, sur les conclusions de M. Du Martroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du gouvernement, par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, en date du 21 août 1848, qui avait maintenu l'élection du sieur Dauvin, comme membre du conseil municipal de Saint-Pol, bien que ce docteur fût le médecin du bureau de bienfaisance et de l'hospice de Saint-Pol, et qu'en cette qualité il touchât un traitement dont le montant figure parmi les dépenses de ces établissements.

ELECTIONS AU CONSEIL-GÉNÉRAL. — APPEL PAR LE MAIRE D'UNE COMMUNE AU NOM DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE. — NON-RECEVABILITÉ.

Le maire d'une commune qui n'a pas réclamé son nom personnel contre les opérations électorales jugées par un arrêté du conseil de préfecture, n'a pas qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat par appel au nom des électeurs de sa commune.

Ainsi jugé, au rapport de M. Paravey, conseiller d'Etat, par rejet du recours du sieur Trémolet, maire de la commune de Saint-Georges, canton de Manayros (Lozère), contre un arrêté du conseil de préfecture de ce département, en date du 14 septembre 1848, qui n'avait pas admis les réclamations de plusieurs électeurs de la commune de Saint-Georges, contre le résultat des élections au conseil-général, faites le 21 août précédent par le canton de Manayros.

Conclusions conformes de M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

ELECTIONS MUNICIPALES. — COMPOSITION DU BUREAU. — ERREUR SUR L'ÂGE DES MEMBRES DU BUREAU. — PARENTÉ DES SCRUTEURS ET DU SECRÉTAIRE. — VALIDITÉ DES OPÉRATIONS.

Lorsqu'on procède aux élections municipales et que le bureau, au lieu d'être composé des deux électeurs les plus âgés et des deux électeurs les plus jeunes, et pris parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, l'erreur commise dans la formation du bureau n'est pas une cause de nullité, lorsqu'il est reconnu que cette façon de procéder n'a présenté aucun caractère de fraude, et qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation pendant les opérations, et qu'elle n'a exercé aucune influence sur le résultat des élections.

Il n'y a pas non plus lieu d'annuler une opération électorale par ce seul fait que deux des scrutateurs étaient beaux-frères et que le secrétaire était le fils de l'un d'eux; aucune disposition légale ne s'oppose à ce que des parents ou alliés fassent partie ensemble du bureau d'une assemblée d'électeurs municipaux.

Ainsi jugé, au rapport de M. Reverchon, maître des requêtes, sur les conclusions conformes de M. Du Martroy, par confirmation de l'arrêté du conseil de préfecture du Var, du 14 août 1848, confirmatif des élections municipales de la commune de Cannes. Rejet des sieurs Daver, Aufran et autres.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 18 septembre 1849, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Meaux, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne), M. Varry, juge suppléant au Tribunal de Meaux, en remplacement de M. Robeis, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton de Meymac, arrondissement d'Ussel (Corrèze), M. Jean-Baptiste Lachaud, ancien maire, en remplacement de M. Margat;

Suppléant du juge de paix du canton de Chénérailles, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Gilbert Duprie, ancien notaire, en remplacement de M. Faure-Mazeyrat, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Châteaufort-sur-Loire, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Zosime Guérin, ancien membre du conseil-général, ancien maire, en remplacement de M. Migneron, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Méru, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Jacques-Philippe Jugeant, maire de Lormaison, en remplacement de M. Graux, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton d'Orthez, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Jean-Aristide Forcade, propriétaire, en remplacement de M. Parage-Cazaux, démissionnaire;

Suppléants du juge de paix du canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), MM. Jean-Louis Petit, adjoint au maire; et Louis-Pierre-Joseph Gauthier, propriétaire, en remplacement de MM. Boursy, décédé, et Rigaux, démissionnaire.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (ch. des vacances), présidée par M. le président Delahaye, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 1^{er} octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Jurien; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Pérignon, artiste peintre, rue Labryère, 16; Savard, bijoutier, rue Montmorency, 4; Orsel, entrepreneur de vidanges, rue Fontaine-au-Roi, 7; Fierard, vérificateur, passage Chausson, 9 bis; Amiel, chef d'institution, rue Saint-Jacques, 151 bis; Delmas, négociant, rue St-Louis, 16; Foudrin, architecte, rue Guénéquid, 15; Gérard, papetier, laubourg Saint-Denis, 82; Legendre, marchand bouclier, grande rue Verte, 38; Arnal, médecin, rue Bourdaloue, 3; Beaumont, marchand de pipes, rue de l'Arbre-Sec, 20; Allard, ébéniste, rue du Faubourg-du-Temple, 36; Tardieu, médecin, rue de Seine, 70; Boudéau, rentier, rue Guy-Labrosse, 3; Beauvois, agrégé au Tribunal de commerce, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36; Angelot, propriétaire, rue Saint-Jacques, 157; Jourdan, imprimeur-lithographe, place des Vosges, 3; Sadiot, avocat, rue du Temple, 102; Sun, menuisier, rue de la Harpe, 41; Berthault, employé, rue d'Ulm, 41; Lair, marchand de soies, rue de la République, 70; Bonnet, marchand de nouveautés, rue de Grammont, 13; Longperrier, employé, rue Taibout, 33; Dupont, fabricant d'appareils de gaz, rue du Petit-Carreau, 32; Portier-Legendre, propriétaire, rue Beaubert, 10; Floutard, négociant en cuirs, rue du Renard, 11; Lacroix, architecte, rue des Saints-Peres, 67; Michelet, professeur, rue des Postes, 10; Gosselin, négociant, rue des Fossés-Montmartre, 15; Pécanin, rentier, rue de Tournon, 13; Ray, tourneur en cuivre, rue Montmorency, 32; Link, serrurier, rue des Lyonnais, 41; Godefroy, médecin à Belleville, rue de Paris, 132; Garnier, médecin à Vaugirard, rue du Parc; Lainé, épicer en gros, rue Bar-du-Bec, 3; Flichy, propriétaire, rue des Marais, 68.

Jurés supplémentaires: MM. Esnault-Peltre, encadreur, rue de Paradis, 8; Pasquier, maçon, rue Charlemagne, 19; Bocage, artiste dramatique, rue Cassette, 18; Coué, propriétaire, rue Rambuteau, 10; Sciana, négociant, rue Hauteville, 33; Bougron, ouvrier peintre en bâtiments, rue de la Chaise, 18.

CHRONIQUE

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

La femme Muller, en vraie portière parisienne qu'elle est, ne peut pas se passer absolument de prendre son café: au lait pour son déjeuner. Elle a la prétention de le prendre bon, mais cette prétention est toujours restée pour elle à l'état de chimère, car il est à peu près reconnu qu'il est impossible de se procurer une goutte de lait pur à Paris. Cependant toujours trompée, mais espérant toujours, la femme Muller tolérât patiemment sa médecine du matin, tant qu'elle fut tolérable: un jour cependant cette eau bleutée qu'on voulait lui faire boire pour du lait lui sembla si impotable, que la moutarde lui monta tout-à-fait au nez, et que cédant à un mouvement de vivacité, elle se permit sur la personne de son laitier une voie de fait assez grave qui l'amène devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, à la prévenue: Vous vous êtes laissée emporter à un acte de brutalité vraiment inqualifiable de la part d'une femme, en convenez-vous?

La prévenue: Certainement que j'en conviens, puisque c'est la vérité; mais j'espère que ce laitier s'en souviendra, et qu'il ne lui arrivera plus, de longtemps du moins, de vouloir me tromper, moi, ni d'autres.

Le laitier: Je crois pardine bien que je m'en souviendrai, et mon pauvre nez aussi, mon nez qui ne reprendra jamais son aplomb, comme le Tribunal peut s'en convaincre, attendu qu'il a été endommagé par les gentillesse de ma pratique.

La prévenue: Laissez donc, je reconnais que j'ai été un peu vive, mais vous poussez les choses trop loin aussi, et ce n'est pas tout à fait de ma faute, mon brave homme, si vous avez le nez de travers; vous devez plutôt en accuser un d'aut de naissance.

Le laitier: Merci, sans compter le coup de votre pot au lait que vous m'avez cassé en mille pièces sur la face, même que l'anse vous en est restée dans les mains.

M. le président: Ce coup était fort grave, et il en est résulté une blessure dont on remarque encore la cicatrice.

La prévenue: Mon Dieu, je l'ai frappé avec ma tasse à café, et non pas mon pot au lait, et il y a déjà une grande différence, parce que je n'avais que cela sous la main dans le moment. Ma's aussi je dois vous dire qu'il y avait bien de quoi se mettre en colère: figurez-vous donc que son lait avait tourné trois fois de suite ce matin-là, j'en ai donc été pour mes trois sous en pure perte, et puis ensuite pour la privation de mon déjeuner.

M. le président, au laitier: Est-il vrai que votre lait avait en effet tourné trois fois de suite?

Le laitier: Que voulez-vous? N'y avait pas de ma faute. C'est la chaleur et l'orage qui étaient cause de ça.

La prévenue: Ta, ta, ta, la chaleur et l'orage! c'est de la graine de niais, et je ne donne pas là-dedans, moi, à mon âge: c'est les drogues qu'il fourne dans la boisson qui occasionne tout ce tripotage. Je sais bien que le laitier est incorrigible sur cet article-là, et depuis longtemps n'avait bien fallu en faire mon deuil; mais quand n'y a pas trop de gabegie, on passe encore. Parait que le jour en question il avait eu la main lourde.

M. le président: Et vous beaucoup trop légère.

La prévenue: Ce qui est fait est fait; que cela lui serve de leçon toujours, et qu'il n'ait pas son lait qu'àvec poids et mesures, puisqu'il ne peut pas faire autrement! sinon...

Le laitier: Merci de l'avertissement; mais si toutes mes pratiques vous ressemblaient, ma petite mère, le commerce ne serait pas tenable.

La prévenue: Et n'y aurait pas grand mal à ce que le gouvernement fit de fameuses réformes de ce côté-là.

Le Tribunal condamne la femme Muller à huit jours de prison.

Le Tribunal de police correctionnelle a consacré une grande partie de son audience d'aujourd'hui à juger une soixantaine d'affaires de vagabondage et de rupture de ban. Les prévenus, tous repris de justice, avaient déjà subi des condamnations fort graves; bon nombre d'entre eux étaient même des forçats libérés. C'est une razzia importante dont il faut louer la surveillance fort active de la police de sûreté.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a fait aux prévenus une application de la loi proportionnée à leurs antécédents judiciaires.

Depuis longtemps Mme B... était affectée d'une maladie chronique, et, quoiqu'elle eût suivi assidûment les traitements qui lui étaient prescrits, sa position ne s'améliorant pas, elle conçut un vif chagrin; ses idées devinrent sombres, et plusieurs fois elle laissa paraître des idées de suicide.

Hier soir, son mari, dans l'intention de lui procurer quelque distraction, la conduisit au théâtre du Luxembourg, on y jouait un mélodrame intitulé le Pont de la Roche Noire. Cette pièce, dont le sujet est lugubre, impressionna vivement Mme B..., et lorsque le traitre précipita sa victime dans le torrent, Mme B... fut tellement émue qu'elle fut obligée de quitter le spectacle.

De retour chez elle vers minuit, elle s'absenta, et, au bout d'une demi-heure, son mari, ne la voyant pas revenir, se mit à sa recherche sans pouvoir la trouver. Personne ne l'avait vue, et le concierge affirmait qu'elle n'était pas sortie. Enfin, un des locataires de la maison l'aperçut étendue dans l'auge en pierre placée sous la pompe dans la cour. On l'en retira, mais elle était morte.

M. Jobey, commissaire de police du quartier de l'Ecole-de-Médecine, et M. le docteur Regnier, ont constaté que l'auge, dans laquelle Mme B... s'est noyée, a 1 mètre 45 centimètres de longueur sur 65 centimètres, et il n'y avait que 25 centimètres d'eau.

L'enquête de M. le commissaire de police a établi que Mme B... s'était donné la mort. M. le docteur Regnier a pensé qu'elle avait agi sous l'empire d'une exaltation fébrile, et qu'une congestion cérébrale était venue la frapper au moment où elle se était plongée dans le bassin.

Nous avons déjà eu occasion de mentionner plusieurs exemples de falsifications de permis de chasse, qui devront avoir, pour ceux qui les ont commises, de graves et regrettables conséquences. Les exemples, que nous citons à regret, n'ont malheureusement pas empêché que de semblables délits se multiplissent, et hier encore un sieur G... a été arrêté sous prévention de falsification d'un permis de chasse.

Dans la perquisition qui a eu lieu par suite de son arrestation à son domicile, situé à Plaisance, on a saisi des filets d'oiseleur, de la poudre, des balles, et une certaine quantité de potasse, substance dont se servent les braconniers. Le tout a été envoyé au greffe, et M. G... a été écroué à la disposition du parquet.

La commune d'Issy, près Paris, était tout en émoi avant-hier, par suite de l'arrestation de trois de ses ha-